



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2003/ n° 502**

**LE PREFET DES LANDES
CHEVALLIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU la demande d'autorisation déposée par la S.A. LAFITTE en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre des activités d'abattage, de transformation et conditionnement de palmipèdes gras sur la commune de Montaut,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} juillet 2003,

Considérant que l'alimentation en eau potable est assurée par le réseau d'adduction d'eau publique de Montaut, et que la consommation de l'exploitant ne sera pas augmentée du fait de la mise en œuvre d'un programme de réduction de consommation d'eau,

Considérant que l'exploitant a prévu de modifier la station de prétraitement des eaux résiduaires afin de respecter en terme de volume et de flux les niveaux de rejets prévus par convention avec la commune de Montaut,

Considérant que la S.A. LAFITTE a prévu d'améliorer l'insonorisation des machines et de modifier la conformation actuelle des bâtiments,

Considérant que la demande présentée est de nature à maîtriser l'impact de l'Etablissement au regard de la qualité de l'eau, de l'air du bruit et de la santé publique,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA LAFITTE est autorisée à exploiter un établissement d'abattage, de découpe et de transformation de palmipèdes gras sur la commune de MONTAUT :

Un abattoir
Un atelier de découpe
Une unité de transformation
Une installation de réfrigération et congélation

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les capacités caractéristiques ou volumes d'activité comme figuré dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature installations classées	Régime	Volume d'activité
2210 – Abattage d'animaux : le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : 1) supérieur à 2 t/j	Autorisation	28 t/j 5800 canards/j
2221 – Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, apertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie 1) supérieure à 2 t/j	Autorisation	26 t/j
2920 – Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, b) dans tous les autres cas 2) si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Déclaration	200kW
2910 - Combustion consommation de gaz de pétrole liquéfiés , de fioul si la puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW	Déclaration	3.2MW
2662 - Stockage de polymères	Déclaration	400m ³
1412 - stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	Déclaration	13 tonnes

ARTICLE 2 : L'installation sera implantée, installée et exploitée conformément aux plans et aux dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du strict respect des dispositions prévues par le présent arrêté et des textes en vigueur.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3 : Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit préciser dans un document et porter à la connaissance des agents les consignes d'exploitation et les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit aménager les voies de circulation et de stationnement et pourvoir au lavage des véhicules de manière à prévenir les envols de poussière et matières diverses.

Chaque véhicule sera nettoyé et désinfecté après déchargement des animaux.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur les voies de circulation. En cas de besoin, il sera procédé au lavage des roues des véhicules.

ARTICLE 6 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés.

L'ensemble du site doit être maintenu propre y compris les émissaires de rejet, l'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement de l'établissement dans le site.

ARTICLE 7 : Tous les sols de l'établissement, toutes les installations d'évacuation ou de stockage seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les murs seront construits en matériaux durs, résistants aux chocs, imperméables et maintenus en parfait état de propreté et d'étanchéité.

Les locaux seront maintenus en parfait état de propreté.

Les déchets issus des activités abattage et découpe seront collectés systématiquement dans des bacs ou autres dispositifs étanches réservés à cet effet, puis stockés dans des locaux réfrigérés en containers s'ils ne sont pas évacués dans les 24 heures.

Le sang sera stocké dans une cuve conformément au dossier d'autorisation.

Les bouches d'évacuation des eaux résiduelles seront munies de grillage et de siphon, elles seront nettoyées une fois par jour au minimum.

Le sang sera obligatoirement collecté de façon séparée, la saignée des animaux s'effectuera à l'aplomb d'un dispositif approprié assurant un temps de saignée suffisant.

Les volumes de sang obtenus dans l'établissement seront comptabilisés sur la base d'une fréquence identique à celle des enlèvements, ces données seront consignées sur un registre et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

DÉCHETS

ARTICLE 8 : Au niveau de la cuve de stockage du sang, un bac de rétention d'un volume égal à la cuve sera aménagé.

L'aire de chargement du sang sera aménagée pour en assurer la collecte en cas de fausse manœuvre.

Les déchets de prétraitement seront collectés dans des récipients sur une aire bétonnée et équipée d'un réseau d'évacuation des jus relié en tête de station de prétraitement.

Les plumes seront stockées en trémie et évacuées quotidiennement, l'eau d'égouttage sera collectée et dirigée vers la station d'épuration.

La capacité de stockage des déchets doit permettre un enlèvement bihebdomadaire pour ceux destinés à l'équarrissage.

Les graisses issues du prétraitement seront collectées, stockées et évacuées vers des installations autorisées

Les déchets qui ne pourront être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994.

Contrôles des circuits

L'industriel s'assurera des conditions de traitement et d'élimination des déchets, il tiendra à jour un document mentionnant le circuit des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour la liste des déchets susceptibles d'être produits, il est également tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994.

Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 9 :

L'établissement sera alimenté en eau potable par le réseau public

Le réseau de distribution d'eau interne à l'entreprise doit être équipé de disconnecteurs afin de protéger de tout risque de contamination le réseau d'adduction d'eau publique.

Tous les compteurs (forage, réseau public) seront relevés au moins hebdomadairement

et les relevés seront enregistrés sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 : L'établissement ne comportera pas de refroidissement en circuit ouvert.

TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 11 : Les eaux pluviales normalement non polluées (eaux de descente de toiture, eaux de ruissellement en provenance des aires de voiries) seront collectées par un réseau particulier afin de ne pas être mélangées aux eaux résiduaires brutes ou prétraitées. Les eaux provenant des aires de circulation seront dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales et en aucun cas ne seront dirigées vers la station communale de Montaut.

Avant rejet les eaux pluviales transiteront par un dispositif déboureur-deshuileur et séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 12 : Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement y compris les aires de déchargement des animaux et aires de lavage des véhicules seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers la station de prétraitement interne à l'usine.

Tout sera mis en oeuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes. Le dispositif de prétraitement sera réalisé conformément au dossier déposé.

L'effluent prétraité et rejeté dans le réseau communal devra respecter les valeurs limite suivantes.

Paramètres	Flux journalier	Echantillon moyen sur 24 heures non décanté
MES totales	80.7kg/j	600 mg/l
DCO	167kg/j	2000 mg/l
DBO5	93.4kg/j	800 mg/l
SEC	45kg/j	300 mg/l
Azote Global	15.5kg/j	150 mg/l

Le pH sera compris entre 5.5 et 8.5 et la température maximale autorisée est limitée à 30° C.

L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau.

L'effluent ne contiendra aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Le volume de l'effluent déversé dans le réseau communal est limité à :

- 150 m³/j
- 30 m³/h

Le dispositif de rejet sera aménagé avec un canal de mesure équipé d'un système permettant la mesure en continu du débit et d'un préleveur automatique asservi au débit pour quantifier les charges polluantes qui sera placé en sortie de station d'épuration.

L'effluent traité par la station communale de Montaut au droit du site de l'installation de traitement, il devra respecter les normes fixé par l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement et précisant les valeurs limites de rejets dont :

Paramètres	Echantillon moyen sur heures non décanté	Echantillon moyen sur 24 heures non décanté
MES totales	30mg/l	
DCO	120 mg/l	90 mg/l
DBO5	40mg/l	30 mg/l
Azote Global	50 mg/l	40 mg/l

L'exploitant des Etablissements LAFITTE est tenu de s'assurer de la destination des boues produites par la station communale de Montaut et à ce titre devra être informé des conditions d'élimination.

En cas d'épandage les dispositions suivantes doivent être respectées :

I - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

II - L'épandage est interdit :

- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par les tiers, terrain de camping agréé ou stade ;
- à moins de 35 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement ;
- à moins de 35 m des berges et des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation, l'épandage sur les parcelles situées aux abords de l'Adour sera effectué après le 1^{er} Avril ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies
 - sur les terrains à forte pente (plus de 7%),
 - à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

Les boues effluents ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a. de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé.

III - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits et conçus pour empêcher l'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par l'exploitant. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à Monsieur le Préfet et aux agriculteurs concernés.

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées annuellement.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d. de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d. de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998.

Un contrat doit lier le producteur de boues et chaque prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Un contrat doit également le lier à chaque agriculteur exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées, cette durée doit être au minimum de 5 ans renouvelables par tacite reconduction.

- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare ;
- les interdictions d'épandage ;

-les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires - la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage mentionné à l'article 41 ;
- la transmission au préfet du bilan annuel et, le cas échéant, du programme prévisionnel ;
- la fréquence des analyses sur les déchets ou effluents et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à l'inspection des installations classées chargée du contrôle de ces opérations ;
- la fréquence et la nature des analyses de sols
La quantité maximale annuelle de matières fertilisantes épandue à l'hectare est limitée à 2 tonnes par hectare.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine, la quantité ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En cas de changement de domicile, et faute pour le permissionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de rejet.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur les installations classées et la police des eaux.

CONTRÔLE DES REJETS

ARTICLE 14 : Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet (station de prétraitement, station d'épuration,) seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

- a) d'enregistrer en continu les volumes déversés en direction de la station communale
- b) de réaliser à ses frais par un organisme agréé par l'inspecteur des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la charge de l'exploitant :
 - 1) annuellement un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif d'épuration
 - 2) annuellement, en période d'activité de pointe un bilan de pollution sur 3 jours (prétraitement et épuration)
 - 3) mensuellement et en journée de plus forte activité pour la semaine considérée, analyser selon les méthodes officielles la qualité de l'effluent prétraité rejeté en direction de la station communale sur un échantillon moyen représentatif 24 heures dispositif de prélèvement automatique asservi au débit les paramètres : MES, DBO, DCO, NTK et P.

En outre il devra disposer soit à son initiative soit par information de l'exploitant de la station communale de Montaut d'un contrôle mensuel de la qualité du rejet de la station communale en milieu naturel pour les paramètres MES, DBO, DCO, NTK et P réalisé à partir d'un échantillon moyen représentatif 24 heures.

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées. Les résultats seront également communiqués au service chargé d'administrer la police de l'eau.

ODEURS

ARTICLE 15 : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 16 : L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau acoustique admissible engendré par les activités ne doit pas dépasser les valeurs suivantes mesurées en dB (A)

- pour les périodes allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés :

- point 1 : 48.5dB (A)
- point 2 : 58.dB (A)

- pour les périodes allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés :

- point 1 : 53 dB (A)
- point 2 : 60dB (A)

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement de l'installation sera déterminé dans les conditions prescrites en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau initial déterminé dans les formes prévues par l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux de bruits supérieurs à 35dB(A) d'une émergence supérieure à

5dB(A) pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés

3dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés en limite des zones à émergence réglementée.

ARTICLE 17 : Pour vérifier le respect des prescriptions notamment en matière de rejets, de bruit ou d'odeur, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des contrôles (prélèvements, analyses, mesures acoustiques...) par un organisme qu'il aura mandaté.

L'exploitant est tenu d'assurer à cet organisme mandaté le libre accès au site.

Les frais inhérents à ce type de contrôle seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (Titre III - partie législative et réglementaire) du code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 19 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des sciures, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

LUTTE CONTRE LES INSECTES ET RONGEURS

ARTICLE 20 : Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 21 :

L'établissement ne comportera pas de dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

ARTICLE 22 :

Exploitation - entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Vérification périodique des installations électriques

L'installation électrique devra être réalisée suivant les règles de l'art et sera entretenue en bon état et contrôlée annuellement par un technicien compétent, les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 Octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra :

- afficher bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours.
- baliser et signaler les issues et sorties de secours.
- ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie.
- réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur ; les faire réceptionner par un organisme de contrôle agréé. Les rapports seront vierges de toutes observations.
- s'assurer de la présence de bassin de récupération des eaux résiduelles d'incendie a défaut le réseau d'eaux pluviales devra être muni d'une vanne en fin de réseau permettant le repompage en continu des eaux résiduelles d'extinction

Il sera mis en place un éclairage de sécurité fixe, un signal d'alarme sonore audible (type 4) de l'ensemble des locaux, des extincteurs appropriés aux risques à défendre.

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans les ateliers.

ARTICLE 24 :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. L'installation électrique devra être entretenue en bon état et contrôlée annuellement par un technicien compétent, les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 25 :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à la réglementation en vigueur

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires

ARTICLE 26

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 27 : L'exploitant devra :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par 4 hydrants de 100 mm conforme à la norme NFS 61213 et NFS 62200 piqués directement et sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 4000 l/mn pendant 2 heures sous une pression de 1 bar,
- afficher bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours.
- baliser et signaler les issues et sorties de secours.
- ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie.

Il sera mis en place un éclairage de sécurité fixe, un signal d'alarme sonore audible (type 4) de l'ensemble des locaux, des extincteurs appropriés aux risques à défendre des extincteurs à eau pulvérisée, une liaison par téléphone urbain permettant l'alerte des secours.

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans les ateliers, les sorties et issues de secours seront dotées de barres antipanique ou de système équivalent agréé permettant une ouverture rapide et aisée sans clé de l'intérieur.

A défaut d'un bassin de récupération des eaux résiduelles d'incendie le réseau d'eaux pluviales devra être muni d'une vanne en fin de réseau permettant le repompage en continu des eaux résiduelles d'extinction.

ARTICLE 28 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales relatives aux activités soumise à déclaration et visées dans le tableau figuré en article 1.

DIVERS

ARTICLE 29 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts du Code de l'environnement et de la Loi n°92-3 du 3 Janvier 1993.

ARTICLE 30 : Tout projet de modification des installations devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, il fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 sus visé et des arrêtés pris en application.

ARTICLE 31 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 32 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 33 : L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts du Code de l'environnement et de la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 34 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 35 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers

ARTICLE 36 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.
Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37 : Une copie du présent arrêté et des annexes sera déposée aux Mairies de Montaut, Doazit, Toulourette, Cauna, Saint-Sever, Banos et Hauriet.

ARTICLE 38 : Le Maire de Montaut est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

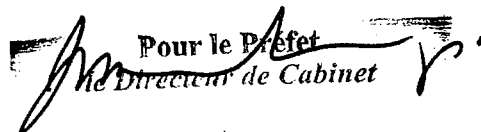
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.
Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la S.A. LAFITTE dans deux journaux locaux du département des Landes.

ARTICLE 39 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires de Montaut, Doazit, Toulourette, Cauna, Saint-Sever, Banos et Hauriet, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A. LAFITTE ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Mont de Marsan, le 15 JUIL. 2003

Le PREFET,


Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE